



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **26 NOV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-330-004
relatif à l'interdiction de lâcher de sangliers et à leur destruction
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 413-28 et L 424-11 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 sur la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU la consultation du public organisée du 28 octobre 2015 au 18 novembre 2015 sans aucune observation formulée ;

Considérant que le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire départemental, notamment les conditions d'élevage et de lâcher ;

Considérant que les animaux hybrides ou les sangliers d'élevage relâchés dans le milieu naturel ne présentent pas toutes les garanties d'ordre génétique et sanitaire ;

Considérant que le comportement de ces animaux accoutumés à recevoir directement leur nourriture de l'homme présente un risque pour les personnes et les biens lorsque ces animaux sont en liberté ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Tout lâcher de sangliers est interdit dans le département des Alpes de Haute-Provence, hormis dans un enclos au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er}, le lâcher de sangliers dans un enclos au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé est soumis à autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

Les animaux dangereux ou causant des dégâts, ou ayant un comportement suspect seront abattus de jour et de nuit sans préavis, par les agents de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie ou les forces de Gendarmerie et seront remis à l'équarrissage. Il pourra être fait appel à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence pour diligenter l'inspection sanitaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 97-585 du 10 mars 1997 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de CASTELLANE, BARCELONNETTE et FORCALQUIER, le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le président de la Fédération départementale des Chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA